



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Tchad*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 11 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Tchad de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Tchad de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 4 ont recommandé au Tchad de ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Tchad de ratifier le Protocole de Maputo et de veiller à ce que ses dispositions soient mises en œuvre dans la pratique, par exemple par l'adoption et l'application de lois nationales⁷.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a demandé au Tchad de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que malgré la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1990, le Tchad n'avait toujours pas mis son droit interne en conformité avec cette dernière. En dépit de son statut d'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Tchad n'a pas encore intégré une définition de la discrimination conforme à cette Convention dans sa législation nationale. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Tchad d'entreprendre des réformes législatives afin de garantir la pleine conformité de son droit interne avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés⁹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que le Tchad avait adopté une loi antiterrorisme, la loi n° 003/PR/2020 du 20 mai 2020 portant répression des actes de terrorisme, criminalisant le terrorisme et l'apologie du terrorisme. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, cette loi venait durcir l'arsenal policier et judiciaire contre les terroristes. Malheureusement, la lutte antiterroriste est utilisée comme un nouveau prétexte pour réduire les libertés civiles et politiques et l'espace civique et démocratique au Tchad¹⁰. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 4 ont recommandé de renforcer la protection législative et juridique des défenseurs des droits humains par l'adoption d'une loi portant promotion et protection des droits des défenseurs et de veiller à mettre en place un mécanisme effectif et efficace pour la mise en œuvre de ladite loi¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé : i) de modifier l'article 323 du Code pénal pour garantir que la définition de la torture soit entièrement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et d'adopter les dispositions nécessaires pour prévoir explicitement son imprescriptibilité dans le Code pénal ; ii) d'amender le décret n° 413/PR/PM/MSPI/2016 du 15 juin 2016 portant Code de déontologie de la Police nationale et d'élaborer des lignes directrices claires, en y intégrant les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution, afin de mieux régir le recours à la force, et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; iii) d'abroger l'ordonnance n° 46 relative aux attroupements du 27 octobre 1962 et le décret du 6 novembre 1962, afin de mieux garantir le droit de manifester en toute sécurité et sûreté ; iv) de garantir que les peines sanctionnant les actes de torture et mauvais traitements soient à la mesure de la gravité de ces infractions¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté qu'en 2022 les membres de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) avaient été nommés directement par le Président de la République sans passer par un appel à candidatures ouvert devant un comité ad hoc chargé de la désignation des membres de la CNDH. Actuellement, cette Commission ne disposait pas de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes pour remplir pleinement ses fonctions de manière indépendante, impartiale et efficace. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 2 ont recommandé de veiller à la pleine indépendance de la CNDH, conformément aux principes de Paris¹³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que le phénomène des castes, généralement liées à la profession des personnes, persistait. Les personnes faisant partie de certaines castes basses assistaient, impuissantes, à la violation de leurs droits. Elles ne pouvaient pas dénoncer ces violations devant les juridictions de peur de s'exposer à des représailles. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de lutter contre le phénomène des castes afin de garantir à tous un accès équitable à la justice sans crainte de représailles¹⁴.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et CGNK ont salué l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme, même si l'État devait encore ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort afin de rendre l'abolition définitive et irrévocable¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de veiller à ce que la nouvelle constitution du Tchad consacre la sacralité et l'inviolabilité de la vie humaine et de la dignité humaine y compris l'abolition de la peine de mort¹⁶.

12. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est fortement préoccupée par les allégations selon lesquelles plusieurs violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité physique, ont été commises. Elle a demandé aux autorités tchadiennes de se conformer aux prescriptions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à celles des conventions internationales relatives aux droits de l'homme que le pays avait dûment ratifiées et d'autoriser une mission d'établissement des faits sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises pendant la période de transition, en particulier depuis le 20 octobre 2022¹⁷.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que depuis 2018, des centaines de personnes avaient été tuées par les forces de sécurité dans le cadre d'exécutions extrajudiciaires. Ces assassinats avaient eu lieu soit pendant des manifestations pacifiques ou dans des lieux de privation de liberté. De même, lors de ce qu'il convenait désormais d'appeler « jeudi noir », les enquêtes menées par la LTDH et l'OMCT au cours des mois qui ont suivi les manifestations du 20 octobre 2022 indiquaient qu'environ 218 personnes avaient été tuées par les forces de sécurité tchadiennes¹⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également souligné que plus de 13 personnes avaient été tuées et 80 autres blessées lorsque l'armée avait tiré à balles réelles contre des milliers de manifestants à Abéché, dans la province de Ouaddai, les 24 et 25 janvier 2022. Les manifestants protestaient contre la décision de nommer à Abéché un chef traditionnel de la communauté Bani Halba. Les autorités ont également imposé des restrictions sur les services Internet et téléphoniques entre le 24 et le 28 janvier et ont nié avoir tiré à balles réelles sur des manifestants. Du 27 avril au 19 mai 2021, les forces de sécurité ont fait usage de la force meurtrière pour disperser les manifestations tenues par Wakit Tama, une coalition d'organisations de la société civile et de partis politiques opposés au Gouvernement. Des éléments de ces forces, identifiés comme des membres de la police et de la gendarmerie, ont ouvert le feu sur des manifestants à N'Djamena et dans la ville de Moundou, dans le sud du pays, tuant 16 personnes, et ont arrêté 700 autres personnes. Invoquant des risques de trouble à l'ordre public, les autorités avaient interdit toute manifestation¹⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté qu'au Tchad, les actes de torture se pratiquaient dans les maisons d'arrêt aussi bien que dans les services étatiques tels que les brigades de gendarmerie, les commissariats de police et les services spéciaux, dont l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) et les Renseignements généraux, qui comptaient en leur sein des lieux de détention secrets. Ainsi, outre les lieux de privation de liberté officiels, les services de renseignement étaient des lieux non officiels où étaient conduites les personnes arrêtées pour y subir des actes de torture. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont ajouté que les services de renseignement de l'État avaient toujours joué un rôle central dans la pratique généralisée et quelquefois systématique de la torture dans l'histoire du Tchad. Au cours des trente dernières années, l'ANS s'est retrouvée au cœur de nombreux cas recensés de répression violente et de torture, notamment contre les défenseurs des droits humains, des journalistes et d'autres opinions dissidentes au Tchad²⁰.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté qu'au cours des dernières années, le Tchad avait été confronté à une importante menace terroriste, notamment dans le bassin du lac Tchad et à N'Djamena. Depuis 2014, le pays subissait de nombreuses attaques de la secte islamiste Boko Haram. Afin de répondre à cette crise et à ses conséquences humaines désastreuses, il avait développé un arsenal législatif, institutionnel et sécuritaire important, caractérisé, notamment, par la mise en place d'un régime exceptionnel réduisant les garanties juridiques fondamentales des détenus et leur protection contre la torture. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé aux autorités de s'assurer que la lutte contre le terrorisme n'était pas menée au détriment des droits humains et de la fermeture de l'espace civique où il était devenu très risqué de manifester, et d'exiger la transparence et l'accès à la justice²¹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que la persistance des actes de torture et des mauvais traitements s'expliquait en grande partie par l'impunité qui existait au Tchad. En effet, très peu d'enquêtes et de procédures judiciaires étaient ouvertes comme suite à de tels actes et les responsables n'étaient pas inquiétés, jugés ou condamnés²².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux autorités tchadiennes de veiller à ce que les allégations de torture par des agents des forces de l'ordre et notamment de l'ANS fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, et de sanctionner les auteurs en les déférant devant les juridictions compétentes et en les condamnant à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et en créant un mécanisme habilité à indemniser les victimes des actes de torture²³.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Tchad de mener des enquêtes indépendantes sur les assassinats de journalistes, les tentatives d'assassinat de défenseurs des droits de l'homme et les violences exercées contre des manifestants, et de traduire en justice tous les auteurs de ces actes²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé aux autorités d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements que subissaient les journalistes en détention²⁵.

20. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a recommandé aux autorités judiciaires tchadiennes d'effectuer une enquête rapide, crédible et indépendante sur les événements du 20 octobre 2022 afin de déterminer les violations commises lors des manifestations de ce jour et d'établir les responsabilités, en vue de poursuivre toute personne impliquée dans les violences qui ont causé la mort et des blessures aux manifestants²⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé aux autorités d'éclaircir les cas de disparition forcée, de torture, de victimes de tirs et de violences sexuelles lors des événements du 20 octobre 2022, à l'aide d'une commission d'enquête soutenue par l'Union africaine, et de s'assurer que dans tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements et de disparitions forcées, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables,

indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées²⁷.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que la condamnation de Hissène Habré en 2016 par les Chambres africaines extraordinaires pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité était assortie d'une ordonnance de réparations aux victimes. En 2015, un tribunal tchadien avait condamné un certain nombre d'anciens agents de la sécurité du régime Habré et ordonné le versement de 75 milliards de francs CFA (135 millions de dollars) à quelque 7 000 parties civiles, en stipulant que 50 % seraient pris en charge par l'État tchadien. Le tribunal avait également ordonné la création d'un mémorial pour les personnes tuées et la transformation des anciens locaux de la sécurité en musée. À ce jour, les victimes de violences sexuelles et de torture du régime de Hissène Habré n'avaient toujours pas obtenu de réparation de l'État tchadien²⁸.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé aux autorités de prendre des mesures urgentes pour accorder des réparations à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements au Tchad, y compris les victimes de Hissène Habré. Ceci passait par une loi sur la réhabilitation des victimes, l'adoption d'un fonds de réparations et la mise en œuvre de programme de réparation et de réhabilitation²⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que la corruption des magistrats et du système judiciaire en général, d'une part, et l'ingérence du politique dans les affaires judiciaires, d'autre part, étaient décriées et constituaient un frein à l'indépendance et à l'impartialité de la justice. Ils ont noté que le manque de formation des auxiliaires de la justice affectait également le respect du principe de la présomption d'innocence. Des personnes prévenues étaient brutalisées, voire torturées sans que leurs causes ne soient entendues dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. En outre, des personnes, du fait de leurs liens familiaux avec l'auteur d'une infraction, étaient parfois arrêtées et détenues alors même qu'elles n'avaient commis aucune faute³⁰.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux autorités i) de poursuivre leurs efforts en matière de réforme judiciaire afin de garantir une administration de la justice indépendante, impartiale, accessible et efficace ; ii) de réformer l'École nationale de formation judiciaire, en privilégiant l'admission aux personnes diplômées en droit³¹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné qu'au Tchad, le droit coutumier et le droit positif coexistaient. Au niveau légal, il est prévu que le droit coutumier n'applique qu'en matière civile et jamais en matière pénale, quelle que soit la gravité de l'affaire. Cependant, dans la pratique, le droit coutumier prédominait, créant ainsi un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à la jouissance des droits par tous. Ainsi, la pratique de la « *dya* » ou « *prix du sang* », consistant pour la famille du coupable à verser une compensation à la famille de la victime en cas de meurtre ou de blessure grave était contraire à la loi, mais continuait d'être appliquée. Elle était presque institutionnalisée, notamment dans certains milieux musulmans, en raison de la déliquescence de l'autorité de l'État et de l'absence de justice. Pour les communautés, cette forme de réparation entraînait l'extinction de la poursuite. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux autorités de veiller à ce que l'application du droit coutumier ne soit pas contraire aux garanties entourant le droit à un procès équitable et au principe de non-discrimination³².

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

27. Le Centre européen pour le droit et la justice a constaté que l'extrémisme religieux était un problème au Tchad, Boko Haram ayant établi une présence dans la région du lac Tchad pour tenter d'établir un califat, un État islamique contrôlé par un chef religieux. Depuis 2009, Boko Haram faisait des ravages dans la région du lac Tchad, prenant pour cible et tuant des civils et des chrétiens³³.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que bien que le Tchad dispose de médias dynamiques, les restrictions à la liberté d'expression et aux libertés en ligne étaient courantes. Des journalistes avaient été tués ces dernières années et d'autres avaient souvent été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Tchad de veiller à ce que les journalistes

et les écrivains puissent travailler librement sans craindre de représailles pour avoir exprimé des opinions critiques ou traité de questions jugées sensibles par le Gouvernement, et d'adopter un cadre pour protéger les journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement³⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que les autorités tchadiennes avaient parfois imposé des restrictions à la vie associative au Tchad. Après la promulgation de la nouvelle constitution en 2018, les autorités ont modifié plusieurs lois et textes réglementaires, notamment l'ordonnance n° 023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des associations, qui interdisait les « associations à caractère régionaliste ou communautaire » et celles qui étaient affiliées à des confédérations nationales et internationales. En vertu de cette ordonnance, les autorités pouvaient annuler l'enregistrement d'une association si, par exemple, elle était considérée comme portant atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité nationale. Par ailleurs, les associations devaient obtenir l'autorisation du Ministère de l'Administration du territoire avant de démarrer leurs activités³⁶.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également constaté qu'en octobre 2022, le Ministère de l'administration du territoire avait pris un arrêté suspendant, pendant trois mois, les activités de sept partis politiques pour atteinte à la sécurité nationale, atteinte au bon fonctionnement de l'État et trouble à l'ordre public. Les partis concernés étaient l'Al Takhadom, le Front populaire pour la fédération, le Parti des démocrates pour le renouveau, le Parti socialiste sans frontières, les Patriotes, le Rassemblement pour la justice et l'égalité des Tchadiens et les Transformateurs. Cette interdiction faisait suite à leur décision de se joindre aux appels d'organisations de la société civile à manifester contre la prolongation, pour deux années supplémentaires, du Conseil militaire de transition. Les autorités ont perquisitionné les bureaux de certains partis, notamment ceux des Transformateurs, et ont indiqué que les sièges des partis concernés devaient être fermés pendant toute la durée de l'interdiction³⁷.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer qu'il n'existait pas de loi protégeant expressément les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, qui, comme les militants de la société civile, avaient une marge de manœuvre très étroite, devaient faire face à de nombreux obstacles et étaient souvent menacés. Ces personnes étaient notamment victimes d'agressions physiques, d'arrestations arbitraires et se voyaient infliger des amendes³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé aux autorités i) de cesser de prendre pour cible les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les membres de l'opposition politique qui exprimaient leurs préoccupations concernant les actions du Conseil militaire de transition et demandaient la tenue d'élections en vue de faciliter la transition vers un régime civil ; ii) de faire en sorte que les membres de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités en toute sécurité sans crainte, sans entrave injustifiée, sans obstruction et sans harcèlement juridique ou administratif. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 3 ont recommandé aux autorités tchadiennes de libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme détenus pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, et d'examiner leurs affaires pour prévenir tout nouveau harcèlement³⁹.

32. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait exprimé sa profonde consternation à la suite des informations concordantes selon lesquelles plus de 50 personnes étaient mortes le 20 octobre 2022 et plusieurs centaines d'autres avaient été blessées dans le cadre des manifestations organisées par l'opposition contre la prolongation, pour deux années supplémentaires, de la transition. Elle avait condamné le recours excessif à la force utilisé par les agents chargés de l'ordre contre les manifestants et demandé aux forces de sécurité tchadiennes de s'abstenir de tout recours à la force létale dans le cadre de la gestion des manifestations publiques⁴⁰.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont profondément préoccupés par l'utilisation de la force meurtrière contre des manifestants, l'interdiction générale des manifestations et les restrictions actuelles à la liberté de réunion. Ils sont également alarmés par les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme, le meurtre de journalistes pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, les restrictions permanentes à la liberté d'association et la grande impunité dont jouissaient les auteurs de violations des droits de

l'homme. En raison de ces problèmes, l'observatoire CIVICUS classait le Tchad parmi les pays où l'espace civique était réprimé et soumis à de sévères restrictions⁴¹.

Droit à la santé

34. Le Centre européen pour le droit et la justice a fait observer que l'article 358 du Code pénal tchadien élargissait l'accès à l'avortement dans certains cas. L'avortement médicalisé était autorisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste ou lorsque la grossesse mettait en danger la santé mentale ou physique ou la vie de la mère ou du fœtus. L'autorisation d'avorter était délivrée par le Ministère public après attestation par un médecin de la matérialité des faits⁴².

Droit à l'éducation

35. Broken Chalk a souligné que le système éducatif tchadien était en proie à plusieurs problèmes importants qui l'empêchaient d'être efficace. Le faible taux de scolarisation, en particulier dans les zones rurales, constituait un défi majeur. La pauvreté, le travail des enfants et les pratiques culturelles empêchaient souvent les enfants, en particulier les filles, d'accéder à l'éducation. Compte tenu de cette situation, il fallait prendre des mesures ciblées pour lever les obstacles particuliers à la scolarisation. En outre, l'accès insuffisant à une éducation de qualité était un problème majeur. La pénurie d'enseignants qualifiés, l'absence d'infrastructures et le manque de matériel pédagogique étaient criants, ce qui contribuait à surcharger les classes, à limiter le temps d'instruction et à dégrader les conditions d'apprentissage, au détriment de la qualité globale de l'enseignement. Les programmes et la pédagogie posaient également des problèmes. Il serait peut-être utile d'adapter davantage les programmes à la réalité et de doter les étudiants des compétences nécessaires à leur future carrière. Les approches pédagogiques tendaient à être traditionnelles et centrées sur l'enseignant, et privilégiaient la pensée critique et la créativité⁴³.

36. Broken Chalk a recommandé aux autorités tchadiennes i) d'améliorer les programmes existants afin qu'ils soient davantage adaptés à la réalité et de doter les étudiants des compétences nécessaires à leur future carrière ; ii) de remédier au faible ratio élèves-enseignant et au manque de possibilités de formation pour les enseignants, ce qui compromettait la qualité de l'enseignement ; iii) de redoubler d'efforts pour augmenter le taux de scolarisation, en particulier dans les zones rurales ; iv) d'essayer d'améliorer les infrastructures et équipements scolaires ; v) d'organiser des programmes de formation visant à renforcer la qualité des enseignants ; vi) d'interdire le travail des enfants et d'encourager la scolarisation des filles⁴⁴.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que la prévalence des mutilations génitales féminines variait considérablement sur l'ensemble du territoire, selon l'ethnie, la région et la religion, les deux premiers facteurs semblant être les plus déterminants. Chez les femmes, ces mutilations étaient les plus répandues dans les populations arabes et Ouadai/Maba/Massalit/Mimi, parmi lesquelles les taux de prévalence atteignaient respectivement 89,8 % et 82 %, contre 10,2 % seulement pour l'ethnie Kenemu-Borno. La religion jouait également un rôle important. Chez les filles, le taux de prévalence était le plus élevé parmi les populations musulmanes (20 %). Il était de 35,1 % chez les femmes chrétiennes et de 30,0 % chez les femmes d'autres confessions. Il y avait également un lien direct entre les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Malgré l'existence d'un cadre juridique interdisant et réprimant cette pratique, les mutilations génitales féminines perduraient en toute impunité, avec l'appui de responsables locaux, sous l'influence de forces politiques empêchant qu'il y soit mis un terme définitif⁴⁵.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté qu'au Tchad, la dernière Étude démographique et de santé (EDS 2014) avait révélé que plus d'une femme sur trois (38 %) déclarait avoir été excisée. Les excisions de type III (communément appelées infibulation) étaient limitées à l'est du pays, aux zones frontalières avec le Soudan. Cette pratique dépassait les barrières ethniques et religieuses : elle avait cours chez les chrétiens, les musulmans et les animistes. Le Tchad n'a toujours pas adopté un code de la famille conforme aux normes internationales. Bien que le nouveau Code pénal promulgué en mai 2017 criminalise les violences faites aux femmes, l'inceste, le viol conjugal et le harcèlement sexuel n'étaient pas punis⁴⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que les violences fondées sur le genre étaient un problème fondamental et omniprésent dans les communautés tchadiennes, marquées par de nombreuses crises et affrontements armés. On estimait qu'environ 23 % des filles étaient mariées avant l'âge de 15 ans et 65 % avant l'âge de 18 ans. Une femme sur trois déclarait en outre être victime de violence physique et 12 % d'entre elles subissaient des violences sexuelles chaque année. Dans la pratique, les violences faites aux femmes et aux enfants étaient monnaie courante et restaient impunies⁴⁷.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé aux autorités d'appliquer les dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF), notamment en ce qui concernait l'obligation de l'État en matière de prévention des violences faites aux femmes (à l'aide de mesures judiciaires fermes contre le viol et les mutilations génitales), la réalisation des droits sexuels et reproductifs et l'égalité femmes-hommes au regard des lois de la famille. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont également recommandé aux autorités d'adopter le Code des personnes et de la famille pour garantir le bien-être des femmes et des enfants⁴⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Tchad i) de tenir pleinement compte des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen en ce qui concernait les mutilations génitales féminines, d'y apporter des réponses claires et d'élaborer des plans concrets en vue de leur application ; ii) d'élaborer des mesures d'éducation aux mutilations génitales féminines pour l'ensemble de la population tchadienne, notamment en soutenant l'éducation formelle et la formation, et en diffusant l'information au moyen d'autres sources ; iii) de collaborer directement avec des responsables locaux, ruraux et religieux au sein de programmes ciblés d'éducation et de soutien, afin d'éliminer les mutilations génitales féminines en tant que pratique culturelle ; iv) de s'engager auprès des organisations de la société civile qui proposent des projets et des stratégies de lutte contre les mutilations génitales féminines, en leur apportant un soutien financier lorsque cela est possible⁴⁹.

Enfants

42. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a constaté qu'au Tchad, les châtiments corporels étaient toujours autorisés par la loi alors que leur interdiction avait pourtant été recommandée à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels, ainsi que lors du troisième cycle de l'Examen, en 2018. La légalité et la pratique des châtiments corporels portaient atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant au respect de sa dignité et de son intégrité physique, ainsi qu'au droit à l'égalité de protection de la loi. En application du droit international des droits de l'homme, en l'occurrence de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les États avaient l'obligation de se doter d'une législation interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison⁵⁰.

43. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants espérait que le Groupe de travail serait préoccupé par le fait qu'au Tchad, les châtiments corporels infligés aux enfants étaient autorisés par la loi. Il a fait part de son espoir de voir les États soulever cette question dans le cadre de l'Examen de cette année et formuler une recommandation invitant le Tchad à intensifier ses efforts pour promulguer de toute urgence une loi interdisant clairement tous les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes de vie des enfants⁵¹.

Personnes âgées

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé aux autorités tchadiennes i) d'établir un calendrier clair et réaliste en vue de la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées, en soutenant son entrée en vigueur sur le continent africain, et plus particulièrement au Tchad ; ii) de s'engager, une fois que le Protocole relatif aux personnes âgées entré en vigueur au Tchad, à en appliquer les dispositions, en fournissant un plan clair et réalisable assurant sa bonne mise en œuvre⁵².

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que l'homosexualité continuait d'être considérée comme un sujet tabou et une pratique immorale au Tchad. Le Code pénal révisé en 2017, par la loi n° 2017-01 du 8 mai 2017 portant Code pénal, criminalisait l'homosexualité dans son article 354, qui disposait qu'« est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 FCFA, quiconque a des rapports sexuels avec les personnes de son sexe ». Cette disposition porte atteinte aux droits des personnes LGBTIQ et des défenseurs qui défendent leurs droits, limitant leur droit à l'orientation sexuelle. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé aux autorités de décriminaliser l'homosexualité en abrogeant l'article 354 du Code pénal et de s'abstenir d'adopter des lois répressives et discriminatoires contraires aux instruments internationaux⁵³.

Notes

¹ A/HRC/40/15, and A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam, Netherlands;
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex, Switzerland;
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
ECP	End Corporal Punishment, Geneva, Switzerland;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: World Alliance for Citizen Participation, The Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC), Johannesburg, South Africa;
JS2	Joint submission 2 submitted by: La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Paris, France ;
JS3	Joint submission 3 submitted by: International Service for Human Rights, Avocate Principale Public Interest Law Center (PILC) et Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Geneva, Switzerland;
JS4	Joint submission 4 submitted by: World Organisation Against Torture, La Ligue Tchadienne des droits de l'homme (LTDH) – Public Interest Law Center (PILC) – Association jeunesse pour la paix et la Non-violence (AJPNV) – International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT) – Fondation Martin Ennals – Rafto Foundation for Human rights – Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), Geneva, Switzerland;
JS5	Joint submission 5 submitted by: The UPR Project at BCU and Arizona State University, Birmingham, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Regional intergovernmental organization:

AU-ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, The Gambia.

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ The Center for Global Nonkilling, p. 3, JS4, p. 5.⁵ JS4, p. 5.⁶ JS2, para. 9 et 30, JS4, p. 5.⁷ JS5, p. 8.⁸ The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, p. 1.⁹ JS4, p. 13.¹⁰ JS3, paras. 15 et 26.¹¹ JS3, p. 5; JS4, p. 14.¹² JS4, p. 13.¹³ JS4, p. 6, JS2, para. 65.¹⁴ JS2, para. 40.¹⁵ JS2, para. 9, CGNK, p. 3.¹⁶ JS4, pp. 9 et 13.¹⁷ Resolution on the Human Rights Situation in the Republic of Chad – ACHPR/Res.541 (LXXIII) 2022 | African Commission on Human and Peoples' Rights (au.int).¹⁸ JS4, pp. 9 et 13.¹⁹ JS1, paras. 4.5–4.6.²⁰ JS4, p. 10.²¹ JS4, pp. 7 et 14.²² JS4, p. 5.²³ JS2, para. 5.²⁴ JS1, paras. 6.1–6.3.²⁵ JS1, p. 5.²⁶ Communiqué de presse sur les événements du 20 octobre 2022 à N'Djamena et d'autres provinces, en République du Tchad | African Commission on Human and Peoples' Rights et Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme au Tchad | African Commission on Human and Peoples' Rights.²⁷ JS4, p. 13.²⁸ JS4, p. 11.²⁹ JS4, p. 13.³⁰ JS2, para. 34.³¹ JS2, para. 38.

-
- ³² JS2, para. 39.
- ³³ The European Centre for Law and Justice, para. 10.
- ³⁴ JS1, paras. 3.3 and 3.5.
- ³⁵ JS1, para. 6.2.
- ³⁶ JS1, paras. 5.2–5.3.
- ³⁷ JS1, para. 5.5.
- ³⁸ JS1, paras. 2.3–2.4.
- ³⁹ JS1, para. 6.1, JS3, p. 5.
- ⁴⁰ Communiqué de presse sur les événements du 20 octobre 2022 à N’Djamena et d’autres provinces, en République du Tchad | African Commission on Human and Peoples’ Rights.
- ⁴¹ JS1, paras. 1.7–1.9.
- ⁴² The European Centre for Law and Justice, para. 8.
- ⁴³ Broken Chalk, paras. 2–4.
- ⁴⁴ Broken Chalk, paras. 16–22.
- ⁴⁵ JS5, para. 26.
- ⁴⁶ JS4, p. 12.
- ⁴⁷ JS4, p. 12.
- ⁴⁸ JS4, p. 14.
- ⁴⁹ JS5, p. 8.
- ⁵⁰ Global Partnership to End Violence Against Children p. 1.
- ⁵¹ Ibid, p. 2.
- ⁵² JS5, p. 13.
- ⁵³ JS3, para. 8.
-